



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-08-31-00002

relatif à la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle de l'État instituée par le décret n° 2020-1503 du 2 décembre 2020, relatif aux subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre II du titre VII du livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2020-1503 du 2 décembre 2020 relatif aux subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide exceptionnelle de l'État, instituée par le décret 2020-1503 du 2 décembre 2020, visant à compenser les surcoûts liés à l'arrêt ou au ralentissement des opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements aidés en Martinique, pendant la période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2021, résultant des conséquences de la mise en oeuvre de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 dudit décret, le montant de l'aide exceptionnelle ne peut excéder 3 % du montant de la subvention perçue en application de l'article D. 372-9 du code de la construction et de l'habitation.

L'aide est versée en une fois au bénéficiaire de la subvention qui s'engage à la reverser aux sous-traitants selon la clé de répartition annexée au présent arrêté.

L'organisme qui sollicite l'aide exceptionnelle présente sa demande auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une attestation délivrée par le coordonnateur en matière de sécurité et de prévention de la santé qui atteste avoir mise en place sur le chantier les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites gestes «barrières» définies au niveau national par le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et que le plan général de coordination (PGC) du chantier a été modifié en conséquence.
- une attestation certifiant avoir informé les sous-traitants concernés de cette aide exceptionnelle et garantissant son reversement conformément à la clé de répartition annexée au présent arrêté, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 31 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

